



**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 96-101
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE TITRE

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

Définitions et interprétation

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS
CONTINUES

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

CHAPITRE 5 DISPENSES

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres (« autorités participantes » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participants à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la « règle ») peuvent interpréter les divers sujets de la règle.

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, articles et paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées, mais non définies, dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation des valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction et dans la règle

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché¹;

« IMF » : une infrastructure de marché financier, comme décrit dans le rapport PFMI;

« LEI » : un identifiant pour les sociétés juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques;

« méthodologie ISDA » : la méthodologie décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* (publié par l'International Swaps and Derivatives Association Inc. et daté du 4 avril 2014);

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le CPIM était connu sous le nom de Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV, avec ses modifications²;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques;

- (2) La définition de l'expression « catégorie d'actifs » n'est pas exclusive. Certains types de dérivés peuvent entrer dans d'autres catégories d'actifs.
- (3) L'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, ne s'applique qu'en vertu de la règle. Une personne ou une société qui est un courtier en dérivés au sens de la règle ne sera pas tenue de s'inscrire comme courtier (ou toute autre catégorie d'inscription) et ne sera pas nécessairement assujettie aux obligations réglementaires applicables aux courtiers en dérivés dans d'autres règles.

Les autorités participantes considèrent que les facteurs énumérés ci-dessous sont pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle :

- *transactions d'intermédiation* – la personne ou la société fournit des services relatifs à l'intermédiation des transactions entre tierces contreparties à des contrats dérivés. Cela prend généralement la forme d'une entreprise communément appelée un courtier;
- *agir comme teneur de marché* – la personne ou la société maintient le marché dans un ou plusieurs dérivés. La personne ou la société maintient régulièrement un marché à double sens sur un dérivé ou une catégorie de dérivés ou cote un cours pour l'achat et la vente de dérivés en même temps;
- *effectuer une transaction dans le but d'être compensé* – la personne ou la société reçoit ou prévoit recevoir, toute forme de compensation pour des transactions sur dérivés, y compris une compensation qui est fondée sur des transactions ou sur la valeur des transactions, ce qui comprend les différentiels ou les droits intégrés. Il n'est pas important que la personne ou la société reçoive effectivement une compensation ou quelle forme prend la compensation. Cependant, une personne ou une société ne serait pas considérée un courtier en dérivés du seul fait qu'elle réalise un bénéfice provenant de changements dans le prix du marché pour le dérivé (ou un produit

² On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

sous-jacent), indépendamment du fait que le dérivé ait été conçu aux fins de couverture ou de spéculation;

- *solliciter directement ou indirectement dans le cadre de transactions sur dérivés* – la personne ou la société communique avec d'autres dans le but de solliciter des transactions sur dérivés. La sollicitation comprend communiquer avec quelqu'un par tout moyen, y compris la publicité offrant (i) des transactions sur dérivés, (ii) la participation à des transactions sur dérivés ou (iii) des services relatifs aux transactions sur dérivés. Cela comprend la publicité sur Internet avec l'intention d'encourager des transactions sur dérivés par des personnes ou des sociétés locales. Une personne ou une société pourrait ne pas être considérée comme sollicitant du seul fait qu'elle communique avec une contrepartie potentielle ou qu'une contrepartie éventuelle communique avec elle pour se renseigner sur une transaction sur dérivés, à moins que la personne ou la société prévoit être compensée pour la transaction. Par exemple, une personne ou une société qui souhaite couvrir un risque spécifique pourrait ne pas être considérée comme sollicitant au sens de la règle si elle communique avec plusieurs contreparties potentielles pour se renseigner sur des transactions de dérivés éventuelles pour couvrir le risque;
- *effectuer des transaction sur dérivés avec des personnes ou de petites entreprises* – la personne ou la société transige avec ou au nom de personnes ou de sociétés qui ne sont ni des « personnes inscrites » telles que définies à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ni des « parties qualifiées » telle que cette expression peut être définie dans les règles applicables ou ordonnances sur le droit des valeurs mobilières du territoire intéressé, sauf si ces personnes ou sociétés sont représentées par un courtier ou un conseiller inscrit;
- *fournir des services de compensation* – la personne ou la société fournit des services pour permettre à des tiers, y compris les contreparties à des transactions impliquant la personne ou la société, pour compenser des dérivés par une agence de compensation et de dépôt. Bien que ces services ne se rapportent pas directement à l'exécution d'une transaction, ce sont des actions de réalisation d'une transaction menées par une personne ou une société qui devrait, en règle générale, être familière avec le marché des dérivés et posséder l'expertise nécessaire pour lui permettre d'effectuer une déclaration d'opérations;
- *mener des activités similaires à celles d'un courtier en dérivés* – la personne ou la société met en place une entreprise pour mener à bien toute activité liée aux transactions sur dérivés et dont il serait raisonnable, à un tiers, de croire que ce sont des activités semblables à celles décrites ci-dessus. Ceci ne comprendrait pas l'opérateur d'une

plateforme de négociation qui n'est ni inscrit ni dispensé d'inscription en tant que courtier, telle qu'une bourse, ou l'opérateur d'une agence de compensation et de dépôt.

Pour déterminer si elle est ou non un courtier en dérivés au sens de la règle, une personne ou une société devrait examiner ses activités de manière globale. En règle générale, nous pourrions considérer une personne ou une société qui exécute les activités mentionnées ci-dessus d'une manière organisée et répétitive comme un courtier en dérivés. Une personne ou une société peut ne pas être nécessairement un courtier en dérivés du seul fait d'exécuter des activités ponctuelles ou occasionnelles. Par exemple, si une personne ou une société tente de prendre une position longue et une position courte à la fois pour gérer un risque d'affaires, cela ne signifie pas nécessairement que la personne ou la société passe un marché. De même, des opérations personnelles organisées et répétitives, en elles-mêmes, en l'absence d'autres facteurs décrits ci-dessus, peuvent ne pas aboutir à ce qu'une personne ou une société soit considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle.

Pour être un courtier en dérivés dans un territoire, une personne ou une société doit mener les activités décrites ci-dessus dans ce territoire. Des activités sont considérées être exécutées dans un territoire si la contrepartie aux transactions sur dérivés est une contrepartie locale dans le territoire intéressé. Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une société ait un emplacement physique, du personnel ou autre présence dans le territoire intéressé pour être un courtier en dérivés.

Il n'est pas nécessaire que l'activité principale d'une personne ou d'une société comprenne les activités décrites ci-dessus pour que la personne ou la société soit un courtier en dérivés au sens de la règle. Son activité principale pourrait n'être aucunement liée aux facteurs décrits ci-dessus; cependant, si elle ne répond à aucun de ces facteurs, elle peut être un courtier en dérivés dans le territoire dans laquelle elle se livre à ces activités.

Une personne ou une société n'est pas un courtier au sens de la règle si elle est un courtier du seul fait de la participation d'entités affiliées aux dérivés.

- (4) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens de la règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations reconnu. Voici des exemples d'événements du cycle de vie relatifs à un dérivé :
- une modification de la date de fin d'un dérivé;

- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, la société de référence ou les taux initialement déclarés;
 - la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
 - toute activité touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
 - un changement dans la valeur notionnelle d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple un tableau d'amortissement);
 - l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;
 - le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat pour le dérivé.
- (5) Dans la règle, on utilise l'expression « transaction » plutôt que l'expression « opération » définie par la loi. L'expression « transaction » fait état du fait que certains types d'activités ou d'événements liés à un dérivé, qu'il s'agisse d'une « opération » ou non, doivent être déclarés comme étant un dérivé unique. Voici les principales différences entre les deux définitions : i) l'expression « opération », comme définie dans la législation en valeurs mobilières, englobe les modifications et les résiliations importantes, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la règle; ii) l'expression « transaction », comme définie dans la règle, comprend les novations par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, contrairement à l'expression « opération » telle qu'elle est définie dans la législation en valeurs mobilières..

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'évènement du cycle de vie en vertu de l'article 32. De même, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé doit être déclarée à titre d'évènement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « transaction » dans la règle englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt. Toutes les données à communiquer à exécution de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt doit être déclarée comme dérivé distinct et accompagnée de liens vers le dérivé initial.

- (6) L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens de la règle, des données qui indiquent la valeur actuelle d'un dérivé. Les autorités participantes sont d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (mark-to-model), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable du dérivé³. Les autorités participantes s'attendent à ce que la méthode utilisée pour le calcul des données de valorisation déclarées relativement à un dérivé reste la même pendant toute la durée du dérivé.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières intéressée et établit les obligations continues des répertoires des opérations reconnus. Pour obtenir la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et la maintenir, la personne ou la société doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante à un dérivé faisant intervenir une contrepartie locale doit déclarer le dérivé à un répertoire des opérations reconnu. Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières interdit à une personne ou à une société d'exploiter un répertoire des opérations dans la province à moins d'être reconnue à titre de répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir un répertoire des opérations reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les dérivés qui lui sont déclarés par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois exploiter plus d'un répertoire des opérations. En pareil cas, le candidat peut déposer des formulaires distincts pour chaque répertoire des opérations ou un seul pour tous les répertoires des opérations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre de la règle se rapportent.

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières, il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte des facteurs suivants :

³ Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13 sur l'évaluation de la juste valeur.

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le répertoire des opérations;
- la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
- si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration, comme le décrit le paragraphe 9(2);
- si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'autorité en valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- pour les répertoires des opérations qui ne résident pas dans un territoire intéressé, si l'autorité en valeurs mobilières a conclu un protocole d'entente avec l'organisme de réglementation concerné du territoire intéressé du répertoire des opérations;
- si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de sa décision de reconnaissance.

Le répertoire des opérations qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants de la règle.

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents de la règle
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Nous prévoyons que chacune des autorités en valeurs mobilières appliquera les principes à ses activités de surveillance des répertoires des opérations reconnus. De même, on s'attend à ce que, dans l'application de la règle et des modalités de la décision de reconnaissance, les répertoires des opérations respectent les principes.

Nous prévoyons que les formulaires déposés par un candidat ou un répertoire des opérations reconnu conformément restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique. Nous sommes d'avis que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l'emportent sur le principe voulant qu'elle soit mise à la disposition du public aux fins de l'inspection. Toutefois, on s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations reconnu conformément à la règle ou aux modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

En règle générale, l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentielles, mais l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations reconnu rende public un résumé de cette information ou de ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, on prévoit que la demande de reconnaissance elle-même (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

- (2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est situé dans un territoire entité administrative à l'étranger doit également fournir l'information supplémentaire nécessaire pour évaluer sa demande, notamment
- s'engager à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - fournir un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. L'autorité participante auprès de laquelle est déposée une modification à l'information fournie dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 fera de son mieux pour examiner la modification conformément aux paragraphes 3(1) et (2) avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements en question sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont exigés, cet examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.
- (1) Un changement serait censé être significatif s'il pouvait avoir une incidence sur le répertoire des opérations reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Les changements suivants, sans toutefois s'y limiter, seraient généralement considérés comme significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs du territoire intéressé;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les sociétés qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations reconnu à ses participants;

- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
 - le déménagement du siège ou de l'établissement principal du répertoire des opérations reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.
- (2) En règle générale, les autorités participantes considéreront qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations reconnu constitue un changement significatif. Ils reconnaissent toutefois que les répertoires des opérations reconnus peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et peuvent avoir besoin de modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours visé au paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court que celui prévu pour les autres types de changements significatifs, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations reconnus.
- (3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 3(1) et (2). Sont exclues des changements significatifs les modifications suivantes :
- les changements qui n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les corrections orthographiques ou typographiques;
 - les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations reconnu situés dans un territoire intéressé;
 - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans une province ou un territoire canadien;

- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Les autorités participantes peuvent examiner les documents visés au paragraphe 3(3) pour vérifier si leur classification est appropriée. L'autorité en valeurs mobilières avisera le répertoire des opérations reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si l'autorité en valeurs mobilières établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3(3) sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 3(1), le répertoire des opérations reconnu devra déposer un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1, modifié pour examen par l'autorité.

Cessation d'activité

6. (1) En plus de déposer un formulaire *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* établi selon l'annexe 96-101A3 dûment rempli, le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé devra présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières peut autoriser la renonciation sous réserve de certaines conditions⁵.

Cadre juridique

7. (1) Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoire concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. (3) Les autorités participantes s'attendent à ce que les parties intéressées puissent trouver l'information sur la gouvernance exigée en vertu des paragraphes 8(1) et (2) au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits

⁵ Cette disposition s'applique dans les territoires où les dispositions législatives sur les valeurs mobilières accordent à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'imposer des conditions relativement aux demandes de renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions

d'intérêts. Si le répertoire des opérations reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

- (2) En vertu de l'alinéa 9(2) a), le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers. En vertu de l'alinéa 9(2) b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. En règle générale, les autorités participantes considèrent comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations reconnu. On s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. (1) Le paragraphe 11(1) n'est pas établi de manière à empêcher la direction d'embaucher le chef de la conformité, mais exige plutôt que le conseil d'administration approuve la nomination de celui-ci.
- (3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 11(3) peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Les autorités participantes s'attendent à ce que les droits et les coûts d'un répertoire des opérations reconnu soient répartis de façon juste et équitable entre les participants. Il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte des droits dans son examen de la demande de reconnaissance d'un répertoire des opérations et qu'elle pourra examiner les modifications tarifaires proposées par les répertoires des opérations reconnus. Ainsi, l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte notamment des facteurs suivants :
- le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;
 - le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;

- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès au répertoire des opérations. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13. (3) En vertu du paragraphe 13(3), le répertoire des opérations reconnu ne peut interdire ou restreindre sans motif valable l'accès à ses services, ni imposer des conditions à cet accès. De même, il ne peut permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence des obstacles qui ne sont pas raisonnablement nécessaires ou exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. Par exemple, un répertoire des opérations reconnu qui est affilié à une agence de compensation et de dépôt ne doit pas imposer de barrières qui entraveraient la déclaration de données sur les dérivés du répertoire par une agence de compensation et de dépôt concurrente.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par

une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire des opérations reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines sociétés. La mention des « fournisseurs de services » à l'alinéa d) de cet article peut renvoyer aux personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Traitement équitable

16. L'article 16 exige qu'un répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur celui-ci. On s'attend normalement à ce que le répertoire des opérations reconnu satisfasse cette exigence par la tenue d'une audience ou en donnant au participant ou au candidat l'occasion de faire une déclaration sous une quelconque forme.

Règles, politiques et procédures

17. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses conformément au modèle de déclaration des IMF qui se trouve à l'annexe A du rapport *Principles for financial market infrastructure: Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV, publié en décembre 2012.

Une autorité participante peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations reconnu un protocole qui établira les procédures à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée. Ce protocole peut être annexé à la décision de reconnaissance et en faire partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent également avoir une incidence sur l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations reconnu devra déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche*

d'information établi selon l'annexe 96-101A1 modifié. Vous trouverez une description des obligations de dépôt à l'article 3 de la présente instruction. Il est prévu que cette exigence relative à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée fera partie de la décision de reconnaissance de l'autorité en valeurs mobilières du répertoire des opérations concerné.

- (3) Le paragraphe 17(3) dispose que le répertoire des opérations reconnu doit surveiller la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.
- (4) Les procédures mises en œuvre par le répertoire des opérations reconnu pour sanctionner le non-respect de ses règles et procédures n'excluent l'intervention d'aucune autre personne ou une société en vue de faire respecter les dispositions législatives, notamment l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

- 18. En plus des obligations visées à l'article 18 de la règle, un répertoire des opérations reconnu peut être assujéti à des obligations relatives à la tenue de dossiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.
 - (2) L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé ne naît pas à la date de conclusion de la transaction parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé.

Cadre de gestion globale des risques

- 19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations reconnu. Voici ci-dessous certaines des attentes envers un répertoire des opérations reconnu afin de pouvoir démontrer qu'il répond à ces obligations.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessible aux membres du personnel du répertoire des opérations reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Les autorités participantes s'attendent généralement à ce qu'un répertoire des opérations reconnu examine régulièrement les risques importants que lui posent d'autres sociétés ou qu'il pose à d'autres sociétés (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élabore en conséquence des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

20. (1) De l'avis des autorités participantes, le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses revenus ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et entraînent une perte qui doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations reconnu sont inadéquates.
- (2) Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.
- (4) Les scénarios énoncés au paragraphe 20(4) devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations reconnu est exposé.
- (5) Les plans de reprise ou de cessation ordonnée des activités du répertoire des opérations reconnu devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations

reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre. Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 21(1) énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 21(1) :

- le répertoire des opérations reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel.

(3) Un système adéquat de contrôle interne des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information doivent être mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, de l'IT Governance Institute. Le répertoire des opérations reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3) b) prévoit que le répertoire des opérations reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et

d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation aux répertoires des opérations reconnus d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa 21(3) c), le répertoire des opérations reconnu doit aviser l'autorité en valeurs mobilières des pannes importantes du système. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est considéré comme important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de la panne.

- (4) Les autorités participantes considèrent généralement que les plans de reprise après sinistre devraient permettre au répertoire des opérations reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.
- (5) On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à des intervenants compétents du secteur, au besoin, de s'engager dans le processus de mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.
- (6) En vertu du paragraphe 21(6), une partie compétente est une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information. En règle générale, les autorités participantes estiment qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit* publiées

par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations reconnu devrait en aviser chacune des autorités en valeurs mobilières concernées.

- (8) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de modifier leurs systèmes et de les soumettre à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. On s'attend à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.
- (9) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de soumettre leurs systèmes modifiés et les interfaces à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Les autorités participantes considèrent un délai raisonnable un délai qui donnerait à tous les participants la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. On s'attend à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

- 22. (1) Les règles, politiques et procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations, y compris les données sur les dérivés, ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes ou des sociétés membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.
- (2) L'objectif du paragraphe 22(2) est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

- 23. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 23(1) vise à s'assurer que les renseignements déclarés décrivent exactement le dérivé convenu par les deux contreparties.

Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante du dérivé n'est pas un participant du répertoire des opérations reconnu auquel les données sur les dérivés sont déclarées, ce dernier ne serait pas en mesure de permettre aux non-participants de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 23(2) prévoit que le répertoire des opérations reconnu

n'est pas tenu de permettre aux non-participants de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarées en vertu de la règle.

Le répertoire des opérations reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données relatives à un dérivé en avisant chaque contrepartie du dérivé qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration du dérivé nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, qui comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec de tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes clés demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés touchant une contrepartie locale et détermine les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 établit la procédure à suivre pour déterminer laquelle des contreparties d'un dérivé agit comme contrepartie déclarante et, par le fait même, est tenue de respecter les obligations de déclaration en vertu de la règle.

(1) La hiérarchie présentée au paragraphe 25(1) afin de déterminer quelle contrepartie d'un dérivé agira comme contrepartie déclarante est établie

en fonction de la contrepartie du dérivé qui est la mieux placée pour respecter l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas de dérivés compensés par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui agira comme contrepartie déclarante.

Selon l'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, la personne ou la société n'est pas tenue de s'inscrire auprès de l'autorité locale en valeurs mobilières pour être désignée à ce titre. Lorsque la contrepartie déclarante d'un dérivé est un courtier en dérivés, comme le définit la règle, les obligations de déclaration relativement au dérivé s'appliquent que le courtier en dérivés soit inscrit ou non dans l'entité administrative locale. Voir les indications à l'article 1 (2) en ce qui a trait aux facteurs pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle. Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé serait considérée un courtier en dérivés au sens de la règle, même si cette personne ou cette société est dispensée ou exclue de l'obligation de s'inscrire.

Entente entre les contreparties

Pour les dérivés non compensés entre deux courtiers en dérivés ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire ceux es auxquels aucun des alinéas 25(1) a) ou b) ne s'applique, l'alinéa 25(1) c) permet aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante du dérivé. Cet alinéa vise à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient déclarées.

Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le marché des dérivés au Canada afin de faciliter la déclaration des dérivés unilatéraux et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Les contreparties du dérivé ne sont pas tenues d'utiliser la méthode de l'ISDA. Toutefois, pour que les contreparties puissent invoquer l'alinéa 25(1) c), la convention doit respecter les conditions qui y sont énoncées, c'est-à-dire qu'elle doit être sous forme écrite, avoir été conclue au moment du dérivé et préciser la contrepartie déclarante du dérivé.

- (2) Toutes les contreparties locales qui invoquent l'alinéa 25(1) c) doivent également remplir les obligations de tenue de dossiers énoncées au paragraphe 25(2).

- (4) Le paragraphe (4) prévoit que la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé en vertu de l'alinéa 25(1) c) doit remplir toutes les obligations de déclaration à titre de contrepartie déclarante, même si cette contrepartie locale est autrement dispensée de l'obligation de déclaration des dérivés en vertu du paragraphe 40.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. La contrepartie déclarante peut déléguer les obligations qui lui incombent en matière de déclaration à une tierce partie, y compris à un fournisseur de services externes. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. La contrepartie déclarante n'en demeure pas moins responsable de tout manquement de la part de la tierce partie aux obligations en matière de déclaration précisées par la règle.
- (2) En règle générale, les autorités participantes donneront des indications sur la manière de transmettre électroniquement à l'autorité locale en valeurs mobilières les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations reconnu.
- (3) Le paragraphe 26(5) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle dans deux circonstances particulières. La première circonstance est lorsqu'une contrepartie d'un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais ne mène pas d'activité dans l'entité administrative locale autre que celle d'avoir sa principale place d'affaires dans le territoire intéressé.

Nous sommes d'avis que les facteurs suivants indiquent qu'une personne ou une société mènent des affaires dans le territoire :

- avoir un emplacement physique dans un territoire;
- avoir des membres de son personnel ou des agents qui résident dans le territoire;
- générer des revenus dans le territoire;
- avoir une clientèle ou des clients dans le territoire.

Nous sommes également d'avis que les activités liées à être organisées en vertu des lois d'un territoire comprennent instruire un avocat à déposer des documents auprès de l'agence du gouvernement responsable de l'enregistrement des sociétés ou le maintien d'un agent local pour la signification de documents juridiques.

La seconde circonstance est lorsque le dérivé concerne une contrepartie locale qui est une contrepartie locale du seul fait d'être une entité affiliée d'une personne ou d'une société, autre qu'une personne physique, qui est organisée dans le territoire intéressé ou a son siège social et centre commercial principal dans le territoire intéressé, et que cette personne ou une société est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des dettes de l'entité affiliée.

Dans chacune des circonstances, les contreparties peuvent bénéficier de se conformer autrement à la règle lorsque les données sur les dérivés ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu des lois d'une province canadienne autre que le territoire intéressé ou un territoire étranger, pourvue qu'elles remplissent les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3) c). Il est prévu que le concept de substitution de territoire sera élargi pour inclure les cas où les déclarations sont faites sous le régime d'un territoire étranger dont les obligations en matière de déclaration des données sur les dérivés s'apparentent à celles de la règle. On s'attend à ce que les modifications à la règle qui permettront l'inclusion des territoires étrangers dans le concept de substitution soient mises en œuvre avant la mise en œuvre des obligations en matière de déclaration de la règle.

- (4) Selon l'alinéa 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'un dérivé déclaré conformément au paragraphe 26(2), à l'autorité locale en valeurs mobilières.

Dans le cas d'un dérivé bilatéral qui est prise en charge par une agence de compensation et de dépôt (novation), le répertoire des opérations reconnu auquel toutes les données sur les dérivés doivent être déclarées est celui auquel le dérivé initial a été déclaré.

Cette obligation vise à assurer à l'autorité en valeurs mobilières un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées pour tout dérivé et transaction connexe auprès d'une même société. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations.

- (6) Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation prévue au paragraphe 26(6) selon laquelle il faut signaler toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.
- (7) En vertu du paragraphe 26(7), la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante à l'opération. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu

du paragraphe 26(6) ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 26(2). Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation prévue au paragraphe 26(7) selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les sociétés juridiques

28. Le Système LEI international est une initiative⁶ appuyée par le G20 qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération financière. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridique aux contreparties des dérivés pour à celles qui participent à une opération sur dérivés.

(3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties déclarantes seront tenues de déclarer leur LEI pour un dérivé en vertu de la règle, y compris le LEI de chaque contrepartie, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant d'entité juridique de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiants uniques de transaction

29. Un identifiant unique de transaction sert à identifier à la fois le dérivé et la transaction qui s'y rapporte, du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à un même dérivé peuvent déterminer le dérivé et la transaction au moyen du même identifiant. Dans le cas d'un dérivé qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, la déclaration relative au nouveau dérivé devrait indiquer l'identifiant unique du dérivé initial.

La règle impose une obligation sur le répertoire des opérations reconnu d'identifier chaque dérivé et transaction s'y rapportant au moyen d'un identificateur unique de transaction. Cela ne fait pas obstacle au répertoire des opérations d'incorporer l'identifiant unique de transaction fourni par la contrepartie déclarante ou d'utiliser l'identifiant unique de transaction fourni par la contrepartie déclarante lorsqu'un tel identifiant répond aux normes de l'industrie ou qu'on pourrait s'attendre à juste titre à ce qu'il soit à la fois unique et identifie le dérivé et la transaction s'y rapportant de manière appropriée.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Identifiants uniques de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque dérivé soumis à l'obligation de déclaration prévue par la règle. Cet identifiant unique de produit permet de différencier le sous-type d'un dérivé appartenant à une catégorie d'actifs donnée. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type ou sous-type de dérivé particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) En vertu du paragraphe 31(1), la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire immédiatement, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de la transaction. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Ils peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.
- (2) Le paragraphe 31(2) vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas de dérivés régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux transactions qui deviennent des dérivés à déclarer, comme la compression de multiples dérivés. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à un dérivé est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Données sur les événements du cycle de vie

32. (1) Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, sauf l'identifiant unique de transaction tel que l'exige le paragraphe 27(2), mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Il n'est pas nécessaire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie immédiatement, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La

⁷ Voir <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> pour de plus amples renseignements.

déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. (1) Le paragraphe 33(1) prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. (3) Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des dérivés préexistants en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'un dérivé préexistant remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne s'applique qu'aux dérivés préexistants.

De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les dérivés préexistants » de l'annexe A devront être déclarées pour ces dérivés.

- (4) Le paragraphe 4 impose une obligation à une contrepartie déclarante de commencer la déclaration des données de cycle de vie pour un dérivé préexistant immédiatement après avoir déclaré la création de données en relation au dérivé conformément au présent article. Les données de cycle de vie doivent être déclarées conformément aux obligations décrites à l'article 32.
- (5) Le paragraphe 5 impose une obligation à une contrepartie déclarante de commencer la déclaration des données de valorisation pour un dérivé préexistant immédiatement après avoir déclaré la création de données en relation au dérivé conformément au présent article. Les données de valorisation doivent être déclarées conformément aux obligations décrites à l'article 33.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'autorité en valeurs mobilières pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et à gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur tous les dérivés susceptibles

d'avoir une incidence sur le marché financier canadien.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire canadien sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier canadien, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, les autorités participantes s'intéressent à ces dérivés, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon les obligations de déclaration de la règle, mais sont détenues par un répertoire des opérations reconnu.

- (1) En vertu du paragraphe 37(1), l'accès électronique doit permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.
- (2) On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations reconnus se conforme aux normes et recommandations élaborées par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV et qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès intitulé *Authorities' access to trade repository data*⁸.
- (3) Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'autorité en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au répertoire des opérations reconnu de fournir les données à l'autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne ou une société agissant en son nom, a accès aux données relatives à ses dérivés en temps opportun. Les autorités participantes sont d'avis que lorsqu'une contrepartie a consenti à un répertoire des opérations reconnu de donner accès aux données à tout délégué ou fournisseur tiers, le répertoire des opérations donnera accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Selon le paragraphe 39(1), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu de la règle (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre de transactions et les prix), à moins qu'il ne soit soumis aux exigences et conditions fixées par une décision d'une

⁸ Ce document peut être consulté sur le site Web de la BIS (www.bis.org) et de l'OICV (www.oisco.org)

autorité en valeurs mobilières, ou les conditions d'une décision de reconnaissance pertinente.

On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu ventile les données globales par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sans frais sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

- (2) Selon le paragraphe 39(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 39(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :
- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
 - le territoire de la société de référence du sous-jacent (par exemple le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
 - la catégorie d'actifs de la société de référence (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
 - le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
 - le fait que le dérivé a été compensé ou non;
 - la date d'échéance (en fourchettes, moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans, etc.).
- (3) Il est prévu de publier des lignes directrices précises portant sur les données que les répertoires des opérations sont tenus de publier. Ces lignes directrices viseront à établir un équilibre entre les exigences en matière de transparence et le souci de dépersonnaliser les données susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie par la divulgation des modalités d'un dérivé.
- (4) Les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dérivés sur marchandises

40. La dispense à l'article 40 ne s'applique qu'à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre qu'une monnaie. Une contrepartie locale avec une

exposition notionnelle de fin de mois de moins de 250 millions de dollars serait toujours obligée de déclarer un dérivé dont la catégorie d'actifs n'est pas fondée sur la distribution de marchandises (autre que des liquidités), si elle agit comme contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu du paragraphe 25(1). Cette dispense à l'article 40 ne vise pas une personne ou une société qui est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés, ni une entité affiliée à une agence de compensation et de dépôt ou à un courtier en dérivés, même si la personne ou la société est en dessous du seuil de 250 millions de dollars.

Pour dérivé impliquant une contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 est applicable, l'autre contrepartie sera la contrepartie déclarante pour le dérivé à moins que :

- la dispense prévue à l'article 40 s'applique également à cette contrepartie; ou
- la contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 s'applique convient d'être la contrepartie déclarante en vertu de l'alinéa 25(1) c).

La valeur notionnelle de l'ensemble des dérivés en cours relatifs à des dérivés dont la catégorie d'actif est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, avec toutes les contreparties autres que les entités affiliées, que celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition notionnelle de fin de mois. Les contrats ou instruments qui sont exclus de la définition de dérivés désignés dans la Norme multilatérale 91-101 sur les dérivés : *détermination des produits dérivés* qui ne sont pas assujettis à l'obligation de les inclure dans le calcul de l'exposition notionnelle des opérations en cours de fin de mois.

Aux fins de ce calcul, en règle générale, la valeur notionnelle dans une monnaie étrangère ou référant une quantité ou le volume de l'intérêt sous-jacent serait convertie à une valeur notionnelle en dollars canadiens à une date proche de la date de la transaction d'une manière raisonnable et cohérente, et compatible avec les normes applicables de l'industrie.

Dérivé entre un courtier en dérivés non résident et une contrepartie non locale

42. Veuillez vous référer à la définition de « contrepartie locale » pour des indications supplémentaires relatives à l'article 42.

CHAPITRE 7
PÉRIODE DE TRANSITION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur :

44. (4) L'obligation de mettre les données sur les transactions à la disposition du public en vertu du paragraphe 39(3) ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2017.